Signature numérique de Ville de Tournai
Date : 2026.11.16 12:20:40 +01'00'

ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI
RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant les doléances de riverains au sujet de l'absence de passage pour piétons au quai du Luchet d'Antoing, à hauteur de la passerelle de l'Arche à Tournai;
Considérant que des représentants des services de police, du Service public de Wallonie (direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries) et du département mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place afin d'analyser la situation et que ceux-ci préconisent d'établir un passage pour piétons à hauteur de la passerelle piétonne surplombant l'Escaut;
Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
Considérant le plan de localisation ci-annexé;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE :

Article 1er : au quai du Luchet d'Antoing à Tournai, un passage pour piétons est établi à hauteur de la passerelle piétonne surplombant l'Escaut.
La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.
Idéalement, ce passage devrait être aménagé avec des traversées zéro ressaut et des dalles podotactiles.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Tournai, le 28 septembre 2026.

Transmis à la tutelle 27 octobre 2026 et approuvé le 27 octobre 2026 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007

Le Directeur général,

Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre,

Marie Christine MARGHEM

Quai du Luchet d'Antoing : passage pour piétons

LEGAL

Sur base de l'**article 18.3 du code du gestionnaire**[1], les marques des passages pour piétons ont une longueur d'**au moins 3,00 m**.

Elles sont tracées parallèlement à l'axe de la voirie, avec des bandes de 0,50 m de large, espacées de 0,50 m, d'un bord de chaussée à l'autre.

En pratique, les gestionnaires de voiries utilisent parfois une longueur de 4 m pour assurer une meilleure visibilité de la traversée. En cas de trafic piéton particulièrement dense (par exemple à proximité d'une gare), des longueurs plus importantes[1] sont également possibles.





Article 1er : au quai du Luchet d'Antoing à 7500 Tournai, un passage pour piétons est établi à hauteur de la passerelle piétonne surplombant l'Escaut.
La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.
Idéalement, ce passage devrait être aménagé avec des traversées zéro ressaut et des dalles podotactiles.

Rue Saint-Martin, 52 ▪ B-7500 Tournai
Tél. : +32 (0)69/33.22.11
info@tournai.be ▪ TOURNAI.be